

Maintenir et renforcer la protection des artistes de cabaret

Réponse de la Fédération des Églises protestantes de Suisse à la procédure de consultation sur la modification de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative OASA en vue de supprimer le statut des artistes de cabaret.

Berne, le 30 octobre 2012

1. Contexte

Le statut des artistes de cabaret [danseuses de cabaret en allemand], à l'art. 34 de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA), constitue l'exception à la règle dans la législation sur les étrangers. Il permet à des forces de travail non qualifiées provenant d'États tiers de travailler en Suisse au maximum huit mois sur une période de douze mois. Il s'agit de personnes qui «(...) présentent un numéro faisant partie d'un spectacle de variétés durant lequel elles se dévêtissent partiellement ou intégralement sur un fond musical» (Rapport explicatif, Office fédéral des migrations ODM, avril 2012, page 1). Il appartient aux cantons de délivrer l'autorisation de travail. Divers cantons ont supprimé ce statut.

La Confédération propose la suppression du statut au motif notamment qu'il n'a pas l'effet protecteur recherché. De plus, le statut est incontrôlable, les abus sont en hausse et il existe des risques accrus de traite d'êtres humains. À titre de mesures d'accompagnement, le Conseil fédéral prévoit d'intensifier la protection contre le trafic d'êtres humains et de renforcer la protection des victimes.

2. Position de la Fédération des Églises

Sachant que le Centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes FIZ, soutenu notamment par des Églises membres de la Fédération des Églises et l'Entraide protestante Suisse EPER, se prononce contre la suppression du statut des artistes de cabaret, la Fédération des Églises présente les objections suivantes:

La suppression du statut entraîne le passage à l'illégalité: la suppression de ce statut entraînera, du point de vue de la Fédération des Églises, le passage à l'illégalité des personnes concernées, parce qu'il n'y a pas création de possibilités légales de travail et que la demande pour ces forces de travail se maintient. Cela aura pour conséquence une précarisation accrue des conditions de vie des personnes concernées.

La suppression du statut entraînera vraisemblablement une augmentation du trafic d'êtres humains: la Fédération des Églises partage l'évaluation du FIZ selon laquelle la suppression des possibilités légales de séjour et de travail entraînera une augmentation du trafic d'êtres humains. La Fédération des Églises recommande en outre de sensibiliser les acteurs des divers niveaux de l'État, de manière systématique et approfondie, au phénomène du trafic d'êtres humains.

La suppression du statut entraînera une plus grande vulnérabilité des personnes concernées: les expériences faites dans les cantons qui ont supprimé le statut montre que ce qu'on appelle

des bars de contact y ont été ouverts, et que des femmes y travaillent souvent dans des conditions illégales. L'irrégularité de leur statut rend plus difficile l'exigence de respect de leurs droits. Elles ne peuvent que difficilement se défendre contre l'exploitation, le non-versement des salaires, la violence et la contrainte à la consommation d'alcool.

Renforcer la notion de protection: lors de la révision de la loi sur les étrangers LEtr en 2006, l'art. 30d a été sciemment maintenu¹. Supprimer aujourd'hui l'art. 34 de l'OASA contreviendrait à cette intention exprimée par le législateur à l'art. 30d LEtr. Afin de renforcer cette protection, il est par contre nécessaire de multiplier les contrôles des conditions de travail et de vie des artistes de cabaret. Il s'agit en outre d'examiner des améliorations légales du statut des artistes de cabaret, en leur accordant un droit de séjour ne dépendant pas de l'employeur. Cela permettrait aux personnes concernées de se défendre contre les abus sans crainte de perdre leur emploi.

Renforcer la protection des victimes et des témoins: la protection des victimes et des témoins a été améliorée ces dernières années. Il faut, de l'avis de la Fédération des Églises, poursuivre ces efforts.

La suppression du statut contredit le paradigme de la prévention et de l'information: le consensus est général parmi les acteurs sur le fait que les personnes travaillant dans le milieu érotique et de la prostitution constituent un groupe cible pour les offres de prévention et d'information. Or, l'accès à ces offres sera rendu beaucoup plus difficile si le groupe cible est rejeté dans l'illégalité. La Fédération des Églises souligne que les institutions proposant des offres de prévention pour ces groupes doivent recevoir un dédommagement financier.

Nouvelle interprétation de l'art. 23 LEtr: en s'appuyant sur la réponse en cours de consultation de la Commission fédérale pour les questions de migration CFM, la Fédération des Églises propose, à titre d'alternative au statut, que les artistes de cabaret reçoivent des autorisations de courte durée et de séjour pour l'exercice d'une activité lucrative. Elles devraient être traitées soit comme des forces de travail qualifiées et spécialistes, soit comme personnes ayant des connaissances et capacités professionnelles particulières.

Sur la base des réflexions présentées plus haut, la Fédération des Églises rejette la suppression du statut des artistes de cabaret.

Auteur: Simon Röthlisberger
© Fédération des Églises protestantes de Suisse FEPS
Berne, le 30 octobre 2012
info@feps.ch www.feps.ch

¹ Art. 30 LEtr: Il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) dans les buts suivants: (...) d. protéger les personnes particulièrement menacées d'être exploitées dans l'exercice de leur activité lucrative.